

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 15 JUILLET 2021

RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU RETRAIT OBLIGATOIRE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



CONSECUTIVEMENT A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

INITIEE PAR

CROZALOC

AGISSANT DE CONCERT AVEC THEIA HOLDING, THEIA MANAGEMENT 1, THEIA MANAGEMENT 2, TALIS ET COMIR

MONTANT DE L'INDEMNISATION :

2,60 euros (coupon attaché) par action Videlio



Le présent communiqué a été établi et diffusé par Crozaloc en application des dispositions de l'article 237-3 III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») et de l'article 9 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition.

Société visée : Videlio (« **Videlio** » ou la « **Société** »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé Botmel 13 et 15 rue Louis Kerautret, 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 382 574 739, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000066680, mnémonique « VDLO ».

Initiateur : Crozaloc (« **Crozaloc** » ou l'« **Initiateur** »), société par actions simplifiée dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 739 569, agissant de concert avec Theia Holding, Theia Management 1, Theia Management 2, Talis et Comir (ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

Modalités du retrait obligatoire :

Dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire initiée par l'Initiateur agissant de concert avec les autres membres du Concert, visant les actions de la Société (l'« **Offre**

Publique », qui a été déclarée conforme par l'AMF le 22 juin 2021 (décision AMF n°221C1489 du 22 juin 2021) et qui s'est déroulée du 25 juin au 8 juillet 2021 (inclus), l'Initiateur a acquis 1.669.017 actions de la Société.

A l'issue de l'Offre Publique, les membres du Concert détenaient, directement et indirectement, 23.903.112 actions¹ de la Société, représentant 91,57% du capital social et au moins 94,67% des droits de vote théoriques de la Société².

Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de l'Initiateur, a informé l'AMF par courrier en date du 13 juillet 2021, de la décision de l'Initiateur de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par les membres du Concert (hors Comir³), comme l'Initiateur en avait exprimé l'intention dans la note d'information relative à l'Offre Publique, ayant reçu le visa n° 21-246 en date du 22 juin 2021 (la « **Note d'Information** »).

Les conditions requises par l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et les articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF pour réaliser la procédure de retrait obligatoire visant les actions et les BSAR de la Société sont réunies, dès lors que :

- les 596.609 actions de la Société non présentées à l'Offre détenues par les actionnaires minoritaires (en ce compris les 100 actions détenues par Comir visées par l'Offre Publique et non apportées à l'Offre Publique et en ce exclues les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société) représentent, à l'issue de l'Offre Publique, 2,29% du capital et au plus 1,62% des droits de vote théoriques de la Société (soit moins de 10% dans les deux cas), étant précisé que la condition liée au seuil de détention était d'ores et déjà satisfaite lors du dépôt du projet d'Offre Publique ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'Offre Publique, l'AMF a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur, Kepler Cheuvreux, et de l'attestation de l'expert indépendant, le cabinet Paper Audit & Conseil, qui a conclu à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de l'Offre Publique, en ce compris dans la perspective de retrait obligatoire qui sera mis en œuvre à l'issue de l'Offre Publique ; et
- le retrait obligatoire est effectué aux mêmes conditions financières que l'Offre Publique, soit 2,60 euros par action (coupon attaché).

Conformément à l'avis AMF n°221C1764 du 13 juillet 2021, le retrait obligatoire sur les actions de la Société portera sur les actions non détenues, directement ou indirectement, par l'un des membres du Concert (hors Comir⁴), à l'exception des 1.602.762 actions auto-détenues par la Société

Le retrait obligatoire sur les actions de la Société sera réalisé au même prix que celui de l'Offre Publique, soit au prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action de la Société.

¹ En ce compris les 100 actions détenues par Comir visées par l'Offre Publique et non apportées dans le cadre de l'Offre Publique.

² Sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions représentant au plus 43.200.558 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

³ Le retrait obligatoire vise les 100 actions détenues par Comir visées par l'Offre Publique et non apportées dans le cadre de l'Offre Publique.

⁴ Le retrait obligatoire vise les 100 actions détenues par Comir visées par l'Offre Publique et non apportées dans le cadre de l'Offre Publique.

Le montant total de l'indemnisation sera versé par l'Initiateur, au plus tard à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de son agent financier CACEIS, dont le siège social est situé au 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du retrait obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds correspondant à l'indemnisation des actions de la Société qui n'auront pas été réclamés par les établissements dépositaires pour le compte des ayants droit, seront conservés par CACEIS pendant dix ans à compter de la date de mise en œuvre du retrait obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Euronext a publié le calendrier de mise en œuvre du retrait obligatoire des actions de la Société et la date de radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext à Paris, soit le 19 juillet 2021.

La Note d'Information ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Crozaloc, déposées auprès de l'AMF le 23 juin 2021, sont disponibles sur le site Internet de Videlio (www.videlio.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent également être obtenues sans frais auprès de :

Crozaloc
73 boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Kepler Cheuvreux
112 avenue Kléber
75116 Paris
France

La note en réponse relative à l'Offre Publique établie par Videlio ayant reçu le visa n° 21-247 en date du 22 juin 2021, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Videlio, déposées auprès de l'AMF le 23 juin 2021, sont disponibles sur le site Internet de Videlio (www.videlio.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenues sans frais au siège social de Videlio, 13-15 rue Louis Kerautret Botmel – 35000 Rennes – France.

Avertissement :

Le présent communiqué a été établi à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et ne saurait être considéré comme constituant une quelconque forme de démarchage aux fins d'achat ou de vente de titres financiers. Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, que ce soit directement ou indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

Crozaloc décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.